



Province de Québec

Municipalité de la Paroisse de La Doré

Lundi, 16 mars 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, le 18h30, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Jacques Dubois, maire.

Sont présents(es) : M Jacques Dubois , Maire
Rémy Kirchmann , Conseiller siège 1
Katia Duchesne , Conseillère siège 2
France Chapdelaine , Conseillère siège 3
Michel Simard , Conseiller siège 4
Josée Bau , Adjointe greffe et mairie

Sont absents(es) : Stéphanie Gagnon , Directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAL
 - 3.1. Séance régulière du 02 février 2026
4. RAPPORTS
 - 4.1. Rapport du Maire
 - 4.2. Rapport des conseillers-comités et autres compétences
5. FINANCE
 - 5.1. Comptes
6. ADMINISTRATION
 - 6.1. Mobilisation des régions manufacturières pour la pérennité et l'importance des travailleurs étrangers t
 - 6.2. Avis de motion projet de règlement 2026-001 intitulé " Code d'éthique et de déontologie des Élus"
 - 6.3. Les Loups au volant inc: Bail de location
 - 6.4. Amendement résolution 2024-09-143 "Comité du Plan de gestion des actifs"
 - 6.5. Amendement résolution 2025-11-228 "Reconnaissance des comités, en vertu de l'article 82 du Code n nominations"
 - 6.6. Élections municipales - Divulgateion de dons et dépenses - Dépôt au Conseil
 - 6.7. Avenue des Plaines: Services professionnels de cadastrage
 - 6.8. Centre communautaire: Décompte progressif #8
 - 6.9. Programme de soutien à la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel: Projet Le Domaine
 - 6.10. Travaux publics: Conteneur
 - 6.11. Servitude pour lignes électriques en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada
 - 6.12. Avis de motion règlement 2026-003 intitulé "Règlement sur l'occupation du domaine public"
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 7.1. Ministère du transport: Signalisation
8. VOIRIE
 - 8.1. Chemin de la Branche-Ouest: Travaux de rechargement
 - 8.2. Travaux publics : Équipements
9. SERVICES PUBLICS
10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
11. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
 - 11.1. Règlement 2026-002 intitulé " Règ. modifiant règ. zonage 2018-002 pour autoriser construction résid multifamiliale ave. des Plaines - Second projet
 - 11.2. Avis de motion Règlement 2026-002 intitulé " Règ. modifiant règ. zonage 2018-002 pour autoriser co uni-bi-tri- et multifamiliale ave. des Plaines
12. LOISIRS ET CULTURE
13. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
14. AFFAIRES NOUVELLES
 - 14.1. Motion de félicitations Organismes rencontre des snowmobiles
 - 14.2. Motion de félicitations: Rallye des Loups
 - 14.3. Journée nationale santé mentale positive

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

BIENVENUE

M. Jacques Dubois, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

2026-03-033

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Rémy Kirchman et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

PROCÈS-VERBAL

2026-03-034

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 02 FÉVRIER 2026

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 02 février 2026 tel que présenté.

RAPPORTS

RAPPORT DU MAIRE

Le Maire informe que la Municipalité a reçu des lettres de remerciements provenant des organisateurs d'ac Ouellet pour l'aide accordée dans la mise à niveau du site, ainsi que de la Résidence Dorée remerciant l'exonération des taxes municipales et pour la mise à disposition gratuite de la salle des loisirs et de la salle

Le Maire a participé à la formation en sécurité civile, a assisté à l'inauguration de la bibliothèque de Rober présentation Village-relais. À ce sujet, il mentionne que la Municipalité fait partie des premières à recevoir entièrement financées par le MTQ.

Le Maire a assisté aux rencontres et événements suivants : les activités des snomobiles, le Rallye des Loup Village Boréal de St-Félicien ainsi que les activités entourant la semaine de la relâche.

Il indique également qu'il a rencontré les représentants de Domtar, qui l'ont informé que la période de dégel longue qu'à l'habitude.

Finalement, le Maire a participé au Forum des communautés forestières.

RAPPORT DES CONSEILLERS-COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le Maire invite les Membres du Conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement de leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois de février 2026 de la Municipalité au cours de leurs différents domaines d'intervention.

Michel Simard a participé à la formation sur la sécurité civile.

France Chapdelaine a participé au Comité de coordination de la Table de concertation des aînés.

Katia Duchesne a participé à la formation sur la sécurité civile.

M. Kirchmann n'a rien à mentionner pour l'instant.

FINANCE

2026-03-035

COMPTES

Il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois de février 2026 de la Municipalité au montant incluant les taxes, et en autorise le paiement.

ADMINISTRATION

MOBILISATION DES RÉGIONS MANUFACTURIÈRES POUR LA PÉRENNITÉ ET L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

Point reporté.

2026-03-036

AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 2026-001 INTITULÉ " CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS "

Avis de motion donné par Katia Duchesne que lors d'une prochaine séance, le règlement 2026-001 intitulé «déontologie des Élus »sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2026-001

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le Règlement numéro 2022 d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, R après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le Maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de Membre du Conseil de la Municipalité

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et règles applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles qui sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a. « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, prébende, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b. « **Code** » : Le Règlement no 2026-001 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c. « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public.
- d. « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil, compte des valeurs de la municipalité.
- e. « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de l'intérêt collectif.
- f. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été élue.

4. Valeurs de la municipalité

1. L'intégrité

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'absence de tout soupçon.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage des intérêts personnels au détriment de l'intérêt public.

3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec courtoisie envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de la courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du Conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications en ligne, par courriel, Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés et des citoyens.

Tout membre du Conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin d'arriver à une décision éclairée.

Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil et le membre du Conseil doit respecter les directives du Président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens et le public en général, le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal. Cette règle ne s'applique toutefois pas au Maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus.

4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de ne pas divulguer en toute transparence les règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de le faire pour chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des fonctions précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du Conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux réunions du Conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur les municipalités*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part d'un tiers, tout membre du Conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil municipal ou de la Commission municipale :

- a. De la municipalité; ou
- b. D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a. Toute situation d'intérêt personnel du membre du Conseil qui peut influencer son indépendance de jugement ou l'exercice de ses fonctions;
- b. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3. Conflits d'intérêts

1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne.
 3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question, un comité ou une commission dont il est membre ou dont il est membre élu.
 4. Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une affaire de la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections municipales*, RLRQ, c. E-2.2.
 5. Il est interdit à tout membre du Conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter de voter sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt personnel ou un intérêt pécuniaire sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections municipales*, RLRQ, c. E-2.2.
 6. Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, l'intérêt de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.
 7. Tout membre du Conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de partialité, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
 8. Tout membre du Conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sa manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
 9. Le membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé d'une autre manière doit, pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
 10. Tout membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque d'être influencé, directement ou indirectement, par un intérêt personnel ou, d'une autre personne, dans l'exercice de ses fonctions.
 11. Tout membre du Conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles de sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- d. Réception et sollicitation d'avantages
1. Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question, un comité ou une commission dont il est membre ou dont il est membre élu.
 2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
 3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Direction générale des services municipaux. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou d'avantage, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Direction générale des services municipaux tient un registre public de ces déclarations.
 4. Lorsqu'un membre du Conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un avantage quelconque, sans que le membre du Conseil ait eu à déboursier personnellement ou à faire déboursier, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en faire bénéficier la Municipalité.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, des ressources de la Municipalité à la disposition des citoyens.

Un membre du Conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou un service appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tout renseignement confidentiel, qu'il ait obtenu, directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser ou de divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil municipal a le droit de divulguer.

divulguée.

Un membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'information divulguée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels, à moins que l'information n'ait été divulguée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ou divulguée par un autre membre du Conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les documents des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale sur le contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction municipale.

14. Ingérence

14.1 Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité, ni donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux.

14.2 Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission du Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Municipalité, peut toutefois devoir collaborer avec la Direction générale et les employés municipaux. La collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à entraver la surveillance, d'investigation et de contrôle du Maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4 Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la Direction générale. La Direction générale fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la Direction générale, il les réfère au Maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du Conseil municipal peut entraîner les sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, au sein du Conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale:
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période municipale du Québec détermine en tant que membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité;
6. La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge, et, notamment, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre avantage de la Municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-001.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Jacques Dubois,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

Adoption du règlement :

Publication :

Transmission au MAMH :

2026-03-037

LES LOUPS AU VOLANT INC: BAIL DE LOCATION

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire d'un immeuble situé au 4961, rue des Saules;

ATTENDU QUE Les Loups au volant inc est locataire d'un local dans l'immeuble;

ATTENDU QUE les Parties désirent convenir, par écrit, des termes et conditions régissant ladite location;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers p municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le Maire et la Directrice générale ou l'Ad mairie à signer le bail de location d'une durée de 12 mois avec Les Loups au volant inc. pour le local situé au 4961, rue des Saules.

2026-03-038

AMENDEMENT RÉOLUTION 2024-09-143 "COMITÉ DU PLAN DE GESTION DES ACTIFS"

CONSIDÉRANT la résolution 2024-09-143 adoptée le 9 septembre 2024 concernant la formation du Cor des actifs;

CONSIDÉRANT la tenue des récentes élections municipales et l'entrée en fonction du nouveau Conseil m

CONSIDÉRANT QUE la composition du Conseil a changé et que les anciens membres nommés sur ce coi fonction;

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de nommer les nouveaux représentants de la Municipalité pour siège de poursuivre les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents qu de la Municipalité de la Paroisse de La Doré amende la résolution 2024-09-143 intitulée «Plan de gestion c du comité » en modifiant la liste des membres nommés par la liste suivante :

- Jacques Dubois, Maire
- Stéphanie Gagnon
- Martin Bouchard
- Olivier Asselin
- Francis Leclerc

2026-03-039

AMENDEMENT RÉOLUTION 2025-11-228 "RECONNAISSANCE DES COMITÉS, EN VERTI DU CODE MUNICIPAL ET NOMINATIONS"

CONSIDÉRANT la résolution 2025-11-228 intitulée "Reconnaissance des comités, en vertu de l'Article 8: nominations";

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers p municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré modifie la résolution 2025-11-228 intitulée "Recor en vertu de l'Article 82 du Code municipal et nominations" en remplaçant le tableau des comités par celui-

<u>COMITÉS ET SUJETS EXAMINÉS ET ÉTUDIÉS</u>	<u>MEMBRE(S) DU CONSEIL</u>
Comité de gestion et de ressources humaines / Développement stratégique de la municipalité et gestion des ressources humaines	Tous les membres du conseil
Bibliothèque / Offre de services culturels	Katia Duchesne
Coopérative forestière rivière aux saumons / Secteur foresterie et aménagement du territoire	Rémy Kirchmann
Services Incendie / Gestion du service incendie	Jacques Dubois et Michel Si
Centre des Loisirs / Offre d'activités communautaires	France Chapdelaine
Comité d'embellissement / Amélioration des espaces verts	Katia Duchesne
Complexe sportif / Offre d'activités sportives	Rémy Kirchmann
OMH / Gestion de l'offre de logement	Michel Simard
Résidence Dorée / Gestion de l'offre de logement	France Chapdelaine

CCU / Aménagement et urbanisme	Jacques Dubois Substitut: Katia Duchesne
Pont La Doré/Normandin et voirie / Entretien des chemins	Jacques Dubois Substitut: Katia Duchesne
MADA	France Chapdelaine
Nouvelles technologies/Développement de l'économie et de la qualité de vie	Rémy Kirchmann
Tourisme	Katia Duchesne
Centre d'archives Domaine-du-Roy	Michel Simard

ÉLECTIONS MUNICIPALES - DIVULGATION DE DONNÉES ET DÉPENSES - DÉPÔT AU CONSEIL

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* de moins de 5000 habitants oblige tous les candidats présentés aux élections municipales à déclarer, dans les 90 jours suivant le vote, les dons de plus de 50\$ qu'ils ont reçus et les dépenses qu'ils ont faites durant leur campagne électorale. S'ils n'ont ni reçu de dons ni fait de dépenses, ils doivent simplement le déclarer par écrit.

La trésorière a reçu les documents requis des candidats suivant : Ghislain Laprise, Angello Rosebery, Remy Kirchmann, Mélissa Laprise, Katia Duchesne, France Chapdelaine et Michel Simard pour les élections municipales du 15 novembre 2025 et du 21 décembre 2025. Le Maire dépose les documents au Conseil.

Ces documents seront conservés dans nos archives municipales et demeureront accessibles au public.

2026-03-040

AVENUE DES PLAINES: SERVICES PROFESSIONNELS DE CADASTRAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré procède au développement résidentiel des Plaines ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet nécessite la création officielle (immatriculation cadastrale) de lots résidentiels à construire, d'une nouvelle rue, d'un passage piétonnier, d'un parc municipal et d'un lot de rétention ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mandater une firme d'arpenteurs-géomètres pour effectuer le levé terrain, la préparation des plans et l'officialisation auprès de la Direction de l'arpentage et conformément à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ;

CONSIDÉRANT QU' une offre de service a été reçue de la firme Caouette, Thériault & Renaud Inc. en date du 15 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre détaille l'ensemble des coûts pour l'ouverture du dossier, les recherches de terrain, la validation et les frais gouvernementaux ;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du mandat est établi à 17900\$, plus les taxes applicables et les frais de déplacement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré dispose des pouvoirs nécessaires pour l'octroi de ce mandat en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* et que les crédits sont disponibles ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers municipaux de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

1. octroie le contrat de services professionnels à la firme Caouette, Thériault & Renaud Inc. pour la préparation des documents cadastraux du développement de l'Avenue des Plaines conformément à l'offre de service de la firme Caouette, Thériault & Renaud Inc. en date du 15 novembre 2025 .
2. QUE ce mandat comprenne l'immatriculation de 42 lots, d'une rue, d'un passage piétonnier, d'un parc municipal et d'un lot de rétention incluant :
 - o Le levé des lieux et l'analyse foncière ;
 - o La préparation des plans et documents cadastraux ;
 - o La gestion de la demande de permis de lotissement ;
 - o L'officialisation auprès de la Direction de l'arpentage et du cadastre (DGAC).
3. autorise une dépense totale de 17 900\$, plus les taxes applicables et les frais de DGAC;
4. autorise le Technicien aux travaux publics et Inspecteur en bâtiment et en environnement à signer les documents relatifs à ce mandat pour et au nom de la Municipalité.

2026-03-041

CENTRE COMMUNAUTAIRE: DÉCOMPTÉ PROGRESSIF #8

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT le décompte progressif #8 déposé par l'Entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation des professionnels au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers municipaux de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #8 déposé par l'Entrepreneur pour la somme de 552 118,79\$, plus les taxes applicables le tout selon la recommandation des professionnels.

2026-03-042

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL - PROJET LE DOMAINE EN MUSIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire réaliser un projet culturel sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière dans le Programme d'aide à la culture de l'Entente de développement culturel de la MRC Domaine-du-Roy - volet local pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE les Membres du Conseil sont en faveur du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents qu'il soit approuvé de la part de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- autorise l'Adjointe à la greffe et à la mairie à présenter une demande d'aide financière dans le Programme d'aide à la culture de l'Entente de développement culturel – Volet local - de la MRC Domaine-du-Roy - volet local "Domaine en musique" dans le but de créer une synergie entre les aînés et les élèves de l'école primaire de La Doré, et ce, pour un montant de 2 407,79\$;
- assumera la responsabilité de gestion de l'aide financière que l'entreprise privée ou l'artiste pourra utiliser pour la réalisation des activités prévues dans la demande.

2026-03-043

TRAVAUX PUBLICS: CONTENEUR

Le Maire se retire des discussions en raison d'une apparence de conflit d'intérêt.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit entreposer des matériaux et équipements qui seront retirés des parcs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose déjà d'un site d'entreposage à l'avenue des Jardins;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un conteneur maritime permettra de répondre aux besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conteneur servira également, une fois les espaces libérés, aux besoins des parcs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers municipaux de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- autorise l'achat d'un conteneur maritime de 40 pieds cubes neuf, auprès de Transport C.A.Z inc., au coût de 2 407,79\$;
- QUE ce conteneur soit installé sur le site d'entreposage de l'avenue des Jardins et servira pour les matériaux et équipements des parcs provenant de l'ancien centre des loisirs et en vue des besoins du service des loisirs et des parcs;
- QUE le Technicien aux travaux publics et Inspecteur en bâtiment et en environnement soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

2026-03-044

SERVITUDE POUR LIGNES ÉLECTRIQUES EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation par Hydro Québec des lignes de distribution d'énergie électrique et des lignes de télécommunications, dans le secteur de la rue du Parc, traverse des lots municipaux, soit une partie des lots 5 591 952 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite accorder en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada une servitude perpétuelle leur permettant notamment d'exploiter, d'entretenir, de réparer, de remplacer, de construire, de modifier ou de réviser leurs réseaux sur les lots municipaux visés;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre «CTR arpenteurs-géomètres» a été mandaté pour effectuer les plans nécessaires à l'accord d'une telle servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada à des fins de lignes de télécommunications;

CONSIDÉRANT QUE «Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.» a été mandaté pour la préparation de l'acte de servitude;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'acte de servitude a été soumis à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers municipaux de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le Maire et la directrice générale ou son représentant à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude avec Hydro-Québec et Bell Canada concernant des lots situés sur la rue du Parc, selon le projet soumis au présent avis, ainsi que tous autres documents nécessaires à cette fin.

2026-03-045

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2026-003 INTITULÉ "RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC"

Avis de motion est donné par France Chapdelaine que lors d'une prochaine séance, le règlement 2026-003 "Règlement sur l'occupation du domaine public" sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2026-003

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) accordent à la Municipalité de réglementer l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil du 16 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Paroisse de La Doré adopte le règlement suivant:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement on entend par :

« **domaine public** » : tout immeuble appartenant à la Municipalité et de façon non exhaustive les rues, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs publics ;

« **occupation** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation de se trouver en sous-sol;

« **occupation périodique** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation publique pour une période récurrente précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;

« **occupation permanente** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation publique de manière permanente, conformément à l'autorisation accordée en vertu du présent règlement.

« **occupation temporaire** » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation publique pour une durée précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3. PROHIBITION

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à l'effet de l'occupation du domaine public en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4. AUTORISATION

L'autorisation requise aux termes de l'article 3, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un certificat d'occupation du domaine public aux termes d'une résolution du Conseil.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer en tout temps aux modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ

Tout titulaire d'un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public est responsable de tout préjudice ou indirectement de cette occupation.

Le titulaire du certificat d'autorisation d'occupation du domaine public doit prendre fait et cause pour la réparation contre celle-ci pour réparation d'un préjudice résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public et tenir indemne la Municipalité.

ARTICLE 6. ENLÈVEMENT D'UN OUVRAGE

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement ou installation sur le domaine public dans les situations suivantes :

- a. la construction, équipement ou installation n'est pas visée par un certificat d'autorisation valide d'occupation du domaine public;
- b. la construction, équipement ou installation met la sécurité du public en danger ;
- c. la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins.

Les frais devant être engagés par la Municipalité découlant d'un enlèvement effectué en vertu du présent article sont à la charge du Propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation ou du Titulaire du certificat d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7. DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est effectuée par le Demandeur en utilisant l'Annexe A du présent règlement.

Toute demande doit comprendre :

- a. Le nom et l'adresse du demandeur;
- b. Le(s) numéro(s) de lot de la Municipalité visé(s) par la demande;
- c. Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- d. La durée de l'occupation demandée;
- e. Le type d'occupation demandée (occupation périodique, permanente, ou temporaire);
- f. La construction, l'installation, l'équipement ou le bien qui occupera le(s) lot(s) visé(s);
- g. Tout autre renseignement utile à la prise de décision par le Conseil municipal.

Cette demande doit être accompagnée :

- a. D'une preuve à l'effet que le Demandeur a souscrit à une police d'assurance responsabilité civile suffisante par la Municipalité pour l'activité projetée, laquelle police doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation;
- b. Le cas échéant, une copie du titre publié au registre foncier établissant que le Demandeur est le propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est demandée;
- c. D'un plan détaillé signé par un Arpenteur-géomètre indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation demandée par la Municipalité selon les fins demandées;
- d. Du paiement du tarif de _____ \$ pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande.

ARTICLE 8. AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Conseil décide, par résolution, d'autoriser l'occupation du domaine public sur analyse des documents de la demande d'autorisation.

Le Conseil peut assujettir l'occupation du domaine public aux exigences suivantes :

- a. Déposer auprès de la Municipalité un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signé par un Arpenteur-géomètre ;

- b. Exécuter des travaux ;
- c. Corriger toute irrégularité liée à cette occupation ;
- d. S'engager à entretenir, réparer et remplacer adéquatement et régulièrement la construction ou l'in fonction des règles de l'art ou de manière qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de l immeubles contigus.

ARTICLE 9 : COUVERTURE D'ASSURANCE

Les couvertures d'assurance devant être souscrites par le Demandeur doivent être maintenues en vigueur de l'occupation. Le Requérant doit fournir une preuve de la souscription des couvertures d'assurance Municipalité.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est valide pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être son terme et un nouveau certificat d'autorisation est alors nécessaire pour continuer l'occupation du domaine public échéant.

L'occupation du domaine public est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 11 : TARIFICATION

La Municipalité peut instaurer une tarification pour certains usages. Cette tarification est prévue au règlement en cours.

ARTICLE 12 : EXPIRATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le Titulaire du certificat d'autorisation doit, à l'expiration de la durée de l'occupation prévue à son certificat, la cessation hâtive de l'occupation, libérer entièrement le domaine public et à cette fin, en retirer, à ses frais, l'équipement, installation ou tout autre bien de quelque nature que ce soit ainsi que tous résidus conséquents

Le Titulaire doit remettre l'emplacement qu'il occupait dans un état similaire à celui qu'il l'a reçu préalablement à l'occupation.

ARTICLE 13 : RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La délivrance de toute autorisation au présent règlement est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de révoquer en tout temps au moyen d'un avis au Titulaire du certificat d'autorisation fixant le délai de construction ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du certificat d'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le Titulaire du certificat d'autorisation doit avoir libéré le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

ARTICLE 15 : REGISTRE DES AUTORISATIONS

La Municipalité doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous forme de données informatisées.

Sont portés au registre :

- a) le numéro de la résolution du Conseil autorisant l'occupation ;
- b) les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention de l'autorisation ;
- c) le numéro du certificat d'autorisation et la date de sa délivrance ;
- d) les renseignements contenus dans le certificat d'autorisation ;
- e) toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification ;
- f) la mention qu'un enlèvement ou une révocation a été effectué et la date de cet enlèvement ou de cette révocation.

ARTICLE 17 : DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou du terrain pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut être faite sans la permission d'occuper le domaine public. Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 18: VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de toute construction ou installation quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

L'Occupant doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 : ENTRAVE, RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans l'exercice de ses fonctions ou de violer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 300\$;
 - ii. pour une première récidive, d'une amende de 300\$ à 500\$;
 - iii. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$;

- ii. pour une première récidive, d'une amende de 600\$ à 1 000\$;
- iii. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

ARTICLE 21 : CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'Inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désigné par le Conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces constats sont soumis à l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 : OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du Conseil ou une décision de la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à un contrat autorisant une occupation du domaine public demeurent en vigueur.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Dubois,

Maire

Avis de motion :

Adoption du règlement :

Publication :

Stéphanie Gagnon, CPA

Directrice générale

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-03-046

MINISTÈRE DU TRANSPORT: SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse actuelle sur le rang St-Paul, à l'entrée sud du périmètre urbain, est de 90 km/h;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande écrite de résidents du secteur, datée du 9 décembre 2025, pour une réduction de la vitesse pour assurer la sécurité des familles résidentes;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon routier présente plusieurs facteurs de risque et de vulnérabilité, notamment :

- La présence d'arrêts d'autobus scolaire (face aux 3491 et 3520 rang St-Paul) où s'effectuent des arrêts;
- La présence d'une piste cyclable de part et d'autre de la chaussée et d'une traverse piétonnière face à laquelle la visibilité est réduite pour les véhicules arrivant du sud (bas de la côte);
- L'augmentation de l'achalandage lourd dû à l'entrée du parc industriel et de la rue des Mélèzes, qui est une rue à circulation rapide;
- L'éclairage limité dans ce secteur, malgré les demandes d'ajouts de lampadaires effectuées par la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge que la vitesse actuelle de 90 km/h est incompatible avec la sécurité des résidents et des usagers de la route dans cette zone de transition vers le village;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- demande formellement au Ministère des Transports du Québec (MTQ) de procéder à une analyse de la route pour réduire la limite de vitesse de **90 km/h à 70 km/h**;
- QUE la zone visée par cette demande se situe entre le pont de la Rivière aux Saumons et le début de la rue des Mélèzes (face au 3800, rang St-Paul);
- demande au Ministère l'installation de la signalisation proposée par le service des travaux publics de la Municipalité;
- QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Députée provinciale ainsi qu'aux personnes du ministère des Transports.

VOIRIE

2026-03-047

CHEMIN DE LA BRANCHE-OUEST: TRAVAUX DE RECHARGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré est propriétaire et gestionnaire d'une route forestière dénommée Branche-Ouest, située entre la fin de l'asphalte et le kilomètre 10 environ, pour une longueur d'approximativement 9 kilomètres;

CONSIDÉRANT QUE Domtar a soumis à la Municipalité un projet de rechargement en concassé naturel;

CONSIDÉRANT QUE Domtar à titre d'utilisateur principal de cette route forestière, assume la maîtrise des travaux associés à la réalisation de l'ensemble des travaux, incluant la production et la mise en place du concassé des fossés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devront être réalisés dans le respect des lois et règlements applicables, notamment le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), et qu'une zone de protection de 20 mètres en amont et en aval des fossés devra être maintenue lors de l'excavation des fossés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers municipaux de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- autorise Domtar à réaliser les travaux nécessaires au rechargement en concassé naturel et la réparation des fossés sur le tronçon de la route Branche-Ouest (environ 9 km à partir de la fin de l'asphalte);
- autorise le droit de passage et l'accès au territoire municipalisé aux représentants, entrepreneurs et spécialistes pour la durée des travaux;
- exige que l'ensemble des travaux soient exécutés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF);
- mandate le Technicien aux travaux publics et l'Inspecteur en bâtiment et en environnement pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution à Domtar et pour assurer les communications nécessaires à la coordination des travaux.

2026-03-048

TRAVAUX PUBLICS : ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics nécessite l'acquisition d'équipements adaptés pour d'assurer l'entretien adéquat des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de *Équipements et Pièces J.C.L. Inc.* pour l'acquisition d'un b grattoir de nivellement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède une gratte 3 points usagée (modèle GAS150-8) qui n'est peut être offerte en échange pour réduire le coût d'acquisition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents q de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- AUTORISE l'achat d'un balai mécanique (modèle Kubota B2778 60 avec accessoires) et d'un g (modèle Kubota GS1572) auprès de Équipements et Pièces J.C.L. Inc.;
- AUTORISE l'échange de l'ancienne gratte 3 points pour une valeur de reprise de 2 000 \$;
- AUTORISE le coût net de l'acquisition de ces 2 équipements au montant de 15 780 \$, plus les taxes
- Les sommes seront prises dans le fonds de roulement et amorties sur 5 ans.

SERVICES PUBLICS

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2026-03-049

RÈGLEMENT 2026-002 INTITULÉ " RÈG. MODIFIANT RÈG. ZONAGE 2018-002 I CONSTRUCTION RÉSIDEN

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté, le février 2026, le premier projet de règlement numéro 2026-002 ayant pour objet de modifier le règlement d 002;

CONSIDÉRANT QUE une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 février 2026, à 9 h 00 municipal de La Doré, conformément aux articles 125 et 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (la présentation du premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE un avis public de cette assemblée de consultation a été publié conformément aux *l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes à l'assemblée publique ont pu être entendues et que le Con des commentaires et observations formulés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de donner suite à ce projet de règlement et d'a de règlement numéro 2026-002;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRC projet de règlement doit être approuvé par le Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers j municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- adopte le second projet de règlement numéro 2026-002 ayant pour objet de modifier le règlement d 002 de manière à autoriser la construction résidentielle unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et nouvelle Avenue des Plaines, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- QUE ce second projet de règlement soit soumis aux personnes habiles à voter de la Municipalité, sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c. E-2.2), si une demande valide délais prescrits;
- QU' un avis public soit publié conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbani* personnes habiles à voter de leur droit de demander la tenue d'un référendum;
- QUE l'Adjointe à la greffe et à la mairie soit autorisée à procéder à la publication de l'avis public c démarches nécessaires pour l'application de la procédure d'approbation référendaire, si nécessaire.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE R ZONAGE NUMÉRO 2018-002 DE MANIÈRE À AUTORISER LA CONSTRUCTION RÉSI UNIFAMILIALE, BIFAMINIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE DANS LA NOUVE PLAINES

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le régler portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité nur 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier le règlement de zonage 2018-002, afin de modifier les lim 8CO et de créer la zone 14R;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRC Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publi
à 9h00, à la salle du Conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et résolu unanimement des Conseillers présent que l
la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte par résolution le premier présent projet de régler
décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer le paragraphe de l'article 45 « *Usages et constructions principaux* » du chapitre V « *Dis
applicables aux zones de résidentielles* » par le suivant :

*Les grilles de spécifications numéros 100 à 113 inclusivement portant sur les zones résid
constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.*

2. Remplacer le paragraphe de l'article 47 « *Bâtiment principal* » du chapitre V _____ « *Dis
applicables aux zones de résidentielles* » par le suivant :

*Les grilles de spécifications numéros 100 à 113 inclusivement portant sur les zones résidentielles préci
applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.*

3. Modifier le « *Feuillet B* » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à
résidentielle 14R à même une partie des zones 10R, 6A et 8CO.
4. Au cahier des spécifications, ajouter la nouvelle grille des spécifications numéro 113 relative à la z
» (voir annexe B).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Jacques Dubois,

Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA

Directrice générale

Adoption premier projet : 2 février 2026

Assemblée publique de consultation : 24 février 2026

Transmission du projet à la MRC : 4 février 2026

Adoption second projet : 16 mars 2026

Avis de motion : 16 mars 2026

Avis public demande de tenue d'un registre référendaire :

Avis public registre référendaire (si nécessaire) :

Tenue du registre référendaire (si nécessaire) :

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Certificat de conformité :

Publication :

2026-03-050

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2026-002 INTITULÉ " RÈG. MODIFIANT RÈG. ZONA AUTORISER CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE UNI-BI-TRI- ET MULTIFAMILIALE AVE. I

Avis de motion est donné par Michel Simard que lors d'une prochaine séance, le règlement 2026-00
modifiant le Règlement de zonage numéro 2018-002 de manière à autoriser la construction résidentielle u
trifamiliale et multifamiliale dans la nouvelle Avenue des Plaines » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil municipal.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE R ZONAGE NUMÉRO 2018-002 DE MANIÈRE À AUTORISER LA CONSTRUCTION RÉSI UNIFAMILIALE, BIFAMINIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE DANS LA NOUVE PLAINES

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le régler
portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions
du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de
est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité nu
2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier le règlement de zonage 2018-002, afin de modifier les limites 8CO et de créer la zone 14R;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRC) Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A) modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique à 9h00, à la salle du Conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par et résolu unanimement des Conseillers présents que le Conseil Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte par résolution le premier présent projet de règlement numéroté qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer le paragraphe de l'article 45 « *Usages et constructions principaux* » du chapitre V « *Dispositions applicables aux zones de résidentielles* » par le suivant :

Les grilles de spécifications numéros 100 à 113 inclusivement portant sur les zones résidentielles et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

2. Remplacer le paragraphe de l'article 47 « *Bâtiment principal* » du chapitre V « *Dispositions particulières des zones de résidentielles* » par le suivant :

Les grilles de spécifications numéros 100 à 113 inclusivement portant sur les zones résidentielles précises applicables au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

3. Modifier le « *Feuille B* » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à résidentielle 14R à même une partie des zones 10R, 6A et 8CO.
4. Au cahier des spécifications, ajouter la nouvelle grille des spécifications numéro 113 relative à la zone 14R (voir annexe B).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Jacques Dubois, Stéphanie Gagnon, CPA, CGA

Maire Directrice générale

Adoption premier projet : 2 février 2026

Assemblée publique de consultation : 24 février 2026

Transmission du projet à la MRC : 4 février 2026

Adoption second projet : 16 mars 2026

Avis de motion : 16 mars 2026

Avis public demande de tenue d'un registre référendaire :

Avis public registre référendaire (si nécessaire) :

Tenue du registre référendaire (si nécessaire) :

Adoption du règlement :

Transmission à la MRC :

Certificat de conformité :

Publication :

LOISIRS ET CULTURE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

AFFAIRES NOUVELLES

2026-03-051

MOTION DE FÉLICITATIONS ORGANISATEURS RENCONTRE DES SNOWMOBILES

Une motion de félicitations est unanimement présentée par Rémy Kirchmann que les Membres du Conseil Municipalité de la Paroisse de La Doré félicitent les Organisateurs de la rencontre des snowmobiles tenue dernièrement pour le bon succès et la visibilité que ces activités ont procurée à la communauté.

2026-03-052

MOTION DE FÉLICITATIONS: RALLYE DES LOUPS

Une motion de félicitations est présentée par Katia Duchesne au comité organisateur du Rallye des Loups franc succès remporté lors de leur édition 2026.

2026-03-053

JOURNÉE NATIONALE SANTÉ MENTALE POSITIVE

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité de reconnaître le 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement pour une bonne santé mentale ! »

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers municipaux de la Municipalité de la Paroisse de La Doré proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à participer à la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement pour une bonne santé mentale ! ».

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire cède la parole au public présent.

2026-03-054

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19h03, il est proposé par France Chadpdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents de lever la séance.

Jacques Dubois, Maire

Josée Bau, Adjointe greffe et mairie